

Unité départementale de la Gironde  
Cité administrative  
2, rue Jules Ferry  
BP 55  
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 26/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **SIMOREP & CIE- CS MICHELIN**

Rue Edouard Michelin  
B.P. N 11  
33530 Bassens

Références : UD33-CRA-25-142

Code AIOT : 0005200351

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/01/2025 dans l'établissement SIMOREP & CIE- CS MICHELIN implanté Rue Edouard Michelin 33530 Bassens. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection s'inscrit dans le cadre pluriannuel de contrôle du site de SIMOREP. Elle visait en particulier à faire les suites des inspections des 28 novembre 2023, 10 et 17 janvier 2024 et 6 mars 2024, ainsi que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SIMOREP & CIE- CS MICHELIN
- Rue Edouard Michelin 33530 Bassens
- Code AIOT : 0005200351
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'établissement SIMOREP & Cie - SCS Michelin est autorisé à exploiter, sur le territoire de la commune de Bassens, une usine de fabrication de gommes et de caoutchouc synthétiques par l'arrêté préfectoral du 10 décembre 1962 et par les actes postérieurs en particulier l'arrêté préfectoral du 04 décembre 1996. L'établissement relève du régime de l'autorisation et est classé Seveso seuil haut.

La société fonctionne 24h/24 et 7j/7 et emploie environ 350 salariés.

Le site a fait l'objet d'un PPRT avec les établissements voisins de DPA et de FORESA, PPRT approuvé le 21 décembre 2010.

Le site est par ailleurs soumis à la directive IED pour la fabrication de polymères.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Risque incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	REACH	Règlement européen du 18/12/2006, article 18	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
2	Mesures identifiées dans la révision de l'EDD Styrène de 2019	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Valeurs limites des concentrations et flux de polluants	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.3	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	3 mois
6	Respect fiche de données sécurité - rétention	Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 , article 37.5	Susceptible de suites	Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure	3 mois
8	Condition de	AP de Mesures	Susceptible de suites	Demande d'action	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	reprises d'activité	d'Urgence du 26/10/2023, article 8		corrective	
18	BE018 - déchets	Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.5	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective, Amende	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Conduits et installations raccordées	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.1	Susceptible de suites	Sans objet
5	Fréquence de surveillance	AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.4	Susceptible de suites	Sans objet
7	Mise en sécurité des installations	AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 3	Susceptible de suites	Sans objet
9	Liste des équipements à l'arrêt	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64	Susceptible de suites	Sans objet
10	Surveillance des milieux	AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 6	Susceptible de suites	Sans objet
11	Rapport d'accident	AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 7	Susceptible de suites	Sans objet
12	Revue de la procédure SGS	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
13	Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précedente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
15	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
16	Rapport d'incidents / accidents	Code de l'environnement du 14/03/2024, article R512-69	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet
17	Examen de la cohérence du scénario HUIL1-2-3	AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de clôturer un certain nombre de sujets (13 points sur 18).

L'inspection considère que les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure du 31 aout 2023 et relatif au respect de la fiche de données de sécurité sont respectées.

Cependant, l'exploitant ne dispose toujours pas d'un état des stocks à jour malgré l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023. Le présent rapport est accompagné d'un arrêté préfectoral d'amende pour sanctionner le non-respect de la mise en demeure.

Par ailleurs, l'exploitant a identifié une pollution des sols au niveau du dépotage de l'AOS13. Il doit poursuivre les actions engagées afin de caractériser et gérer cette pollution.

L'exploitant doit poursuivre la surveillance de ses rejets de produits déclarés comme intermédiaire isolés et la surveillance de ses rejets atmosphériques en sortie de l'unité U800.

Les campagnes de mesure de qualité de l'air dans l'environnement ont montré des concentrations en butadiène inférieures aux valeurs toxicologiques de référence.

Enfin, l'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la gestion de la garde hydraulique des siphons coupe feu qui peut être dépendante de la présence d'eau en permanence dans les caniveaux et des températures extérieures.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1: REACH

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 18
Thème(s) : Produits chimiques, Enregistrement Pécaline

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les paragraphes 2 et 3 [enregistrement] ne s'appliquent qu'aux intermédiaires isolés transportés, si le fabricant ou l'importateur confirme lui-même ou déclare qu'il a reçu confirmation de l'utilisateur que la synthèse d'une ou de plusieurs autres substances dérivées de cet intermédiaire a lieu sur d'autres sites dans les conditions suivantes, strictement contrôlées :

- a) la substance est confinée rigoureusement par des moyens techniques tout au long de son cycle de vie, comprenant la production, la purification, le nettoyage et l'entretien du matériel, l'échantillonnage, l'analyse, le chargement et le déchargement des cuves ou dispositifs, l'élimination ou l'épuration des déchets et le stockage ;
- b) des procédures et techniques de prévention sont utilisées pour réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant ;

**Constats :****Constats du 10/01/2024:**

[...]

Les résultats de 2022 montrent une absence de rejets de COVNM. Les résultats de février 2023 montrent la présence de COVNM en sortie du système de traitement alors que les charbons actifs avaient été changés le 28/12/2022.

L'exploitant avait considéré que le résultat était acceptable vis-à-vis du statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées (ISCC) et similaire aux campagnes de 2022. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué qu'il est approvisionné pour ce produit par deux fournisseurs différents. L'un japonais a déclaré un dossier complet REACH alors que son fournisseur allemand a déclaré qu'au-delà de 1000 tonnes produites, les produits ont le statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées. L'exploitant a indiqué que malgré les efforts fournis par son service commercial, son principal fournisseur n'a pas accepté de faire une déclaration REACH lui permettant de sortir du statut ISCC.

**Sous 1 mois, l'exploitant propose un plan d'action afin d'évaluer les émissions en fonction de la durée de vie du charbon actif, les émissions totales annuelles et de justifier qu'il met en œuvre les procédures et les techniques de prévention permettant de réduire autant que possible les émissions et toute exposition en résultant.**

**Constats du jour :**

L'exploitant a mené une campagne de caractérisation mensuelle de ses rejets en sortie du RD503. Les mesures montrent que le rejet de pécanile peut être nul (mai 2024) mais qu'il est souvent de l'ordre de quelques centaines de microgrammes. Grâce à cette campagne de caractérisation mensuelle, l'exploitant a identifié la nécessité de changer les charbons actifs tous les 3 mois au lieu des 6 mois envisagés initialement.

De plus, la mesure de novembre 2024 montre un rejet de 385 mg/Nm<sup>3</sup>. Cette mesure a permis d'identifier un défaut ayant conduit à saturer plus rapidement le charbon actif.

En tant que produit sous statut d'Intermédiaires sous Conditions Strictement Contrôlées (ISCC), il convient de réduire au maximum les émissions qui doivent tendre vers 0.

L'exploitant a indiqué avoir décidé d'avoir un système de charbon actif d'avance pour pouvoir le changer rapidement en cas de constat d'une dérive. Cette pratique doit être pérennisée dans le temps.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une surveillance mensuelle pérenne pour s'assurer qu'il n'y a pas de dérive en sortie de son système de traitement. Par ailleurs, il pérennise la disponibilité d'un charbon actif d'avance afin de pouvoir le changer rapidement en cas de dérive.

L'exploitant met à jour l'évaluation du flux de pécanile émis en fonction des campagnes de mesures mensuelles et s'assure que le rejet est aussi bas que possible.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

N° 2 : Mesures identifiées dans la révision de l'EDD Styrène de 2019

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, conformité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Application à l'EDD du site :**

Des mesures sont précisées dans la révision de l'EDD de 2019 (vérification par sondage) :

a) en cas de fuite, épandage sur la zone de dépotage du styrène, un caniveau étanche est présent afin de collecter les égouttures et de les transférer par voie gravitaire vers une cuvette déportée étanche de 120 m<sup>3</sup> ; cette capacité permet de collecter a minima le volume d'un wagon (au maximum de 95 m<sup>3</sup>). Cette cuvette déportée est localisée à l'Ouest de la zone de dépotage et au Sud des réservoirs de solvants du site. Ce dispositif est également utilisé et disponible pour les dépotages de styrène effectués par camions-citernes au niveau des postes de dépotage wagons ;

b) la cuvette déportée suscitée est pourvue d'un système fixe d'extinction mousse dédié. Ce système d'extinction est correctement dimensionné (150 l/min - 9 m<sup>3</sup>/h de mousse);

c) des barrières techniques de sécurité instrumentées sont mises en œuvre au sein de l'unité styrène :

1) Boucle de sécurité BSG3\_001 portant sur le SLT RA026 / LAL RA026 et ayant pour fonction :  
-de mesurer le niveau dans les appareils et sur apparition d'une dérive de niveau bas, de réaliser

les actions de mise en sécurité automatiques : arrêt des pompes de soutirages PA 054-1/2/3, PA055, PA058

-d'alerter l'opérateur en salle de contrôle, pour mise en œuvre des actions adaptées

2) Boucle de sécurité BSG3\_002 portant sur le SLT RA026 / LAH RA026 et ayant pour fonction :

-de mesurer le niveau dans les appareils et sur apparition d'une dérive de niveau haut réaliser les actions de mise en sécurité automatiques : arrêt de la pompe de dépotage wagon/camion PA 059 ;

-d'alerter l'opérateur en salle de contrôle, pour mise en œuvre des actions adaptées

d) le taux de remplissage du réservoir de styrène liquide RA026 est au maximum de 90 % (ce qui revient à stocker au plus 2690 m<sup>3</sup> de produits en toutes circonstances) ;

#### Constats :

##### Constats du 14/03/2023 :

Il est demandé à l'exploitant, sous un mois, de :

-transmettre à l'inspection, les caractéristiques de dimensionnement coupe-feu du siphon situé dans le caniveau et de justifier de sa compatibilité avec une nappe enflammée de styrène ;

-mettre à jour la documentation de contrôle des caniveaux du site pour y intégrer un examen visuel du siphon coupe-feu et, notamment de la suffisance de la garde hydraulique de celui-ci pour permettre de casser la flamme d'une nappe de styrène en feu.

##### Constats du 10/01/2024:

Document consulté : Note de calcul société EGI, ref. : 006944-FD-02001, design du coupe-feu et de la garde hydraulique de la rétention déportée

La note de calcul justifie que le dimensionnement de la garde hydraulique est suffisant pour gérer le phénomène.

Le jour de l'inspection, il a été vu que la garde hydraulique était complètement remplie.

Document consulté : Procédure Oberguid EPI-052 mis à jour en mai 2023 pour le contrôle des caniveaux.

Les siphons coupe-feu sont testés avec de la mousse. La plupart n'ont pas de trappe pour être examiné. Un siphon coupe feu en zone Polymérisation a été vu sur site.

Le contrôle des gardes hydrauliques ne fait pas partie des contrôles prévus par cette procédure. Elles font l'objet d'un contrôle hebdomadaire. Plusieurs fiches journalières ont été présentées. Sur certaines, le contrôle des gardes hydrauliques avait été fait mais pas sur toutes les fiches.

##### Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :

- transmet le plan en coupe du siphon coupe-feu vu sur site en zone polymérisation.

- explique comment il s'assure que chaque point de la ronde hebdomadaire est au moins vu une fois dans la semaine.

##### Constats du jour :

L'exploitant a transmis le plan en coupe du siphon coupe-feu.

Par courrier du 14 mars 2024, il a indiqué ne vérifier que les gardes hydrauliques visibles tel que ceux des cuvettes déportées DU019 et DU037 de manière hebdomadaire. A l'inverse, pour les autres siphon-coupe feu ne sont contrôlés qu'une fois tous les 3 ans.

L'inspection s'interroge sur l'efficacité de ces siphons coupe feu dont la garde hydraulique n'est pas vérifiée.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de mener une réflexion sur la gestion de la garde hydraulique des siphons coupe feu qui peut être dépendante de la présence d'eau en permanence dans les caniveaux et des températures extérieures.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 3 : Conduits et installations raccordées**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet Atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques issus du procédé EPI-BBF, ainsi que l'ensemble des respirations des bacs sont canalisés et traités par un oxydateur thermique à l'exclusion des rejets liés à la régénération de catalyseurs et des soupapes de sécurité.

En cas de défaillance ou par mesure de sécurité, l'ensemble des flux collectés sont envoyés vers le ballon de torche RT802. L'exploitant met en place un suivi des effluents qui ne seraient pas traités par l'oxydateur thermique du fait de ces défaillances. Ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les rejets des soupapes de sécurité sont canalisés par un réseau dédié, avec un ballon de torche RT802 dédié à l'installation, et envoyés dans le circuit torche de l'usine.

**Constats :**

**Constats du 13/09/2023 :**

Les installations sont raccordées à un oxydateur thermique, les effluents passent en premier lieu dans un piège à liquide (RZ801 vu sur site). En cas de dysfonctionnement de celui-ci, une vanne 3 voies (vu sur site) permet d'orienter vers le réseau torche.

L'exploitant a présenté son registre de suivi du fonctionnement de l'oxydateur. Suite à la mise en service des installations, dans un premier temps, l'oxydateur fonctionnait correctement. Cependant, depuis avril 2023, l'exploitation de l'oxydateur est devenue plus complexe du fait de problèmes de connexion entre l'automate de l'oxydateur et l'automate du process. Certains jours l'oxydateur traitait 0 % du flux de l'unité BBF.

L'exploitant a indiqué que le fabricant doit venir le 24 septembre afin de résoudre les problèmes de fonctionnement.

Le ballon de torche RT802 a été vu au sein des unités.

L'exploitant transmet un compte rendu de l'intervention du fabricant de l'oxydateur explicitant la

cause des problèmes de fonctionnement de l'oxydateur.

**Constat du 10/01/2024 :**

L'exploitant a transmis le rapport d'intervention du fabricant. Les problèmes de connexion entre l'automate de l'oxydateur et le système de contrôle commande de l'unité U800 ont pu être réduits.

Cependant, le jour de l'inspection, l'exploitant n'a pas pu présenter les temps de fonctionnement de l'oxydateur car il ne disposait que de la donnée brute sans considération du temps de fonctionnement de l'unité U800.

L'exploitant a néanmoins indiqué que l'oxydateur s'encrasse beaucoup plus rapidement que prévu initialement. L'exploitant est donc obligé de mettre à l'arrêt l'oxydateur pendant 3 jours tous les 15 jours au lieu des 2 mois préconisés par le constructeur. Lors de ces phases de nettoyage, les effluents de l'unité U800 sont envoyés à la torche.

Sous un mois, l'exploitant :

- transmet à l'inspection des installations classées, un bilan du fonctionnement de l'oxydateur hebdomadaire et mensuel corrélé aux temps de fonctionnement de l'unité et transmet le suivi des effluents qui ne seraient pas traités par l'oxydateur thermique du fait des défaillances de l'oxydateur ;
- propose un plan d'action afin de réduire l'encrassement pour que l'oxydateur ne soit pas à l'arrêt tous les 15 jours.

**Constats du jour :**

L'exploitant a transmis un bilan des heures de fonctionnement de l'oxydateur associés aux heures de fonctionnement de l'unité. Il est constaté en 2024 une amélioration du fonctionnement de l'oxydateur.

Par ailleurs, l'exploitant a mis en place un plan d'action pour réduire l'encrassement de l'oxydateur. Il a également fait intervenir plusieurs fois le fabricant. Un nettoyage tous les 15 jours à 3 semaines s'avère nécessaire afin d'éviter des arrêts non programmés. L'exploitant essaye de coupler ces nettoyages sur des phases d'arrêt de production.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Valeurs limites des concentrations et flux de polluants**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet Atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Valeurs limites des concentrations et flux de polluants dans les rejets atmosphériques du pilote EPI-BBF.

Les Valeurs limites en sortie de l'oxydateur du pilote EPI-BBF sont les suivantes :

Paramètres	Concentrationen mg/Nm <sup>3</sup>	Flux

Acétaldéhyde	20	
Butadiène	2 si le flux global du site dépasse les 10g/h	10g/h
COVnon méthaniques	20mg/m <sup>3</sup> ou 50 mg/m <sup>3</sup> si le rendement d'épuration est supérieur à 98 %	
NOx(1) (en équivalent NO <sub>2</sub> )	100mg/m <sup>3</sup> ;	
CH <sub>4</sub>	50mg/m <sup>3</sup>	
CO	100mg/m <sup>3</sup>	
Poussières	100mg/m <sup>3</sup>	

Après un an d'exploitation, l'exploitant établira un bilan des rejets atmosphériques et proposera des valeurs de seuil de flux.

Les valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur prescrite.

Dans le cas de mise en œuvre de substances dangereuses (en particulier les substances ou mélanges auxquels sont attribuées, ou sur lesquels doivent être apposées, les mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F en raison de leur teneur en COV), classées cancérogènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, celles-ci sont remplacées, autant que possible, par des substances ou des mélanges moins nocifs, et ce dans les meilleurs délais possibles.

Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, des dispositions particulières sont prises pour substituer ces substances, ou en cas d'impossibilité, limiter et quantifier les émissions diffuses : capotages, recyclages et traitements, maîtrise des pressions relatives ...

Les COV présents sur l'unité EPI-BBF sont pris en compte pour répondre aux dispositions des articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.

#### Constats :

##### Constat du 13/09/2023 :

L'installation n'a pas encore fonctionné un an. L'exploitant veille à transmettre pour septembre 2024 le bilan de surveillance et une proposition de flux.

Lors de la campagne de mesures d'août 2023, les valeurs limites d'émission ont été respectées.

Les rejets de l'unité EPI-BBF ont été intégrés au suivi des rejets prescrits par les articles 4.5 à 4.8 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2003.

**Constats du 10/01/2024 :**

Les échéances ne sont pas atteintes. En revanche, l'exploitant est invité à transmettre dès réception le rapport de la prochaine campagne de mesure.

L'exploitant est invité à transmettre dès réception le rapport de la prochaine campagne de mesure.

**Constats du jour :**

Documents consultés; rapports d'analyse en sortie de l'oxydateur avril et octobre 2024

Les résultats d'auto-surveillance sont conformes aux VLE en vigueur, y compris pour l'acétaldéhyde dont la VLE a été modifiée par l'APC du 24 août 2024 (200 µg/m<sup>3</sup>).

Par courrier du 30/10/2024, l'exploitant a proposé les VLE en concentration et en flux suivants. Cependant, les flux proposés ne sont pas cohérents avec les débits et les VLE proposées.

Par ailleurs, dans son courrier l'exploitant n'a pas précisé comment il a fait ses propositions de VLE en particulier sur le CO en phase de régénération.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant explicite la manière dont il a évalué les flux et les VLE dans sa proposition par courrier du 30 octobre 2024.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Fréquence de surveillance**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 21/12/2020, article 3.4

**Thème(s) :** Risques chroniques, Rejet Atmosphériques

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Fréquence de surveillance

Les rejets de l'oxydateur encadrés à l'article 3.2.4 font l'objet d'une surveillance annuelle en amont et en aval de l'oxydateur dans le mode le plus représentatif du fonctionnement du

procédé et dans le mode le plus émetteur.

Ces rejets font également l'objet d'une analyse amont/aval dans les cas suivants :

- Lors de la réception de l'oxydateur thermique, en condition correspondant à la mise en attente avec du gaz naturel uniquement, condition dite « hot stand-by »
- Suite à la réception, avec un flux synthétisé artificiellement sur l'installation BioButterFly, composé de Butadiène et d'Azote, et correspondant en débit aux cas enveloppes envisagés.
- Lors de la mise en service du procédé EPI-BBF et pour à minima chacun des différents modes pouvant survenir au cours de la première année d'exploitation.

Les rejets dus à la régénération du catalyseur font l'objet d'une analyse lors de la première régénération, puis d'une surveillance annuelle des paramètres suivants : CO, CO2, COV totaux, Poussières, NOx, butadiène et acétaldéhyde.

Les résultats de la surveillance est transmise annuellement à l'inspection des installations classées.

#### **Constats :**

##### **Constat du 19/09/2023 :**

L'exploitant a réalisé des mesures conformément aux engagements. En revanche, lors de la mesure le laboratoire a indiqué « La mesure de COVT en amont dépassant rapidement les 600 000 ppm, nous avons arrêté la mesure pour ne pas détériorer notre matériel. Les mesures en amont de butadiène et d'acétaldéhyde n'ont pas pu être réalisées non plus. »

L'exploitant s'assure que lors des prochains prélèvements, le laboratoire est en capacité de mesurer l'effluent en amont de l'oxydateur pour évaluer son efficacité.

L'exploitant a indiqué qu'aucune régénération de catalyseur n'avait eu lieu jusqu'à présent. L'exploitant transmet à l'administration le premier rapport d'analyse lors de la régénération des catalyseurs.

##### **Constat du 10/01/2024 :**

Il n'y a pas eu de mesure depuis la dernière inspection à cause d'une opération de maintenance concomitante avec la date prévue pour la mesure.

La première régénération de catalyseur devrait avoir lieu fin janvier, début février. L'exploitant a indiqué prévoir la mesure en même temps.

L'exploitant transmet à l'administration le premier rapport d'analyse lors de la régénération des catalyseurs.

#### **Constats du jour :**

*Document consulté: Mesure des rejets atmosphériques U800\_régénération, date d'intervention: 8/02/2024*

L'exploitant a réalisé une mesure des rejets atmosphériques en phase de régénération des catalyseurs. L'ensemble des paramètres est conforme.

Il est à noter toutefois, que la VLE de l'acétaldéhyde a été modifiée (abaissée) par l'arrêté préfectoral complémentaire du 14/08/2024 en raison du statut d'intermédiaire isolé. La mesure réalisée en février 2024, dont le résultat était conforme selon la VLE applicable à l'époque, ne serait plus considérée conforme à ce jour (1 155,56 µg/Nm3).

Document consulté: Accompagnement Technique en Mesures à l'émission Site de Bassens – Unité U800 (Régé) - date d'intervention: 26/03/2024

Un nouvelle mesure a été réalisée en phase de régénération. Les résultats sont conformes aux valeurs limite d'émission, y compris pour la VLE en acétaldéhyde abaissée (mesure à 182 µg/m<sup>3</sup> pour une VLE à 200 µg/m<sup>3</sup>).

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Respect fiche de données sécurité - rétention**

**Référence réglementaire :** Règlement européen du 03/08/2023, article REACH n°1907/2006 , article 37.5

**Thème(s) :** Produits chimiques, rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 10/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

5. Tout utilisateur en aval identifie, met en oeuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés de l'une des façons suivantes :

- a) dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises ;
- b) dans sa propre évaluation de la sécurité chimique ;
- c) dans les informations sur les mesures de gestion des risques qu'il fournit conformément à l'article 32.

**Constats :**

**Constats du 28/06/2023 :**

Lors de la visite terrain, il a été constaté des coulures créant un dépôt de produits CMR (AOS13) à proximité immédiate de la cuvette 6 sous une tuyauterie où des bouchons peuvent se créer, dans une zone dont la rétention est déportée et reliée via une évacuation située à proximité. La méthode d'évacuation depuis la rétention déportée ne dépend que d'un contrôle visuel. Ce contrôle ne permet pas de s'assurer d'une absence de produit CMR dans la rétention déportée avant l'envoi des eaux pluviales susceptibles d'être polluées en direction de la station de traitement, qui n'est pas prévue pour éliminer de tels produits.

**Observations :** Dans un délai de 3 mois, l'exploitant transmet à l'inspection les mesures permettant :

- de récupérer le produit lors de potentielle situation de bouchage de lignes évitant le déversement au sol d'un produit CMR
- Dans les cas inévitables de déversement, de s'assurer que les liquides de la rétention déportée ne contiennent pas d'AOS13.

Dans un délai de 1 mois, il transmet à l'inspection la caractérisation du dernier envoi en déchets

ayant été évacué de l'AOS13 ;

**APMD du 31 août 2023 :**

La société SIMOREP & CIE- CS MICHELIN qui exploite une installation sur la commune de BASSSENS est mise en demeure de respecter les dispositions :

[...]

- de l'article 37.5 du règlement européen REACH n°1907/2006 dans un délai de 1 mois en démontrant en particulier que la fiche de données de sécurité de la substance dénommée AOS13 est respectée et notamment les éléments suivants:

"Conseil de prudence : P391 Recueillir le produit répandu."

" Elimination: P501 Éliminer le contenu/récipient dans une installation d'élimination des déchets agréée."

"6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Éviter que le produit arrive dans les égouts.

Éviter tout déversement ou fuite supplémentaire, si cela est possible en toute sécurité.";

Réponse du 22/09/2023 :D'après l'exploitant, le produit n'est pas soluble. Par ailleurs, seuls des laboratoires de recherche peuvent réaliser des mesures de concentrations de ce produit dans un échantillon. L'exploitant explique que les équipes de recherche de Michelin travaille sur la possibilité de mesurer la concentration du produit. Enfin, le produit considéré possède un seuil pour lequel une concentration prévisible est sans effets sur le milieu (PNEC : Predictive No Effect Concentration) d'une valeur de 370 ng/m<sup>3</sup>.

**Constats du 10/01/2024 :**

En séance, l'exploitant détaille les deux possibilités pour le dépotage du produit AOS13. A date, le dépotage doit être réalisé en utilisant une pompe. En cas de panne de cette pompe, il est possible de réaliser le dépotage par pression d'azote. Ce mode dégradé a largement été utilisé, la pompe étant restée défectueuse durant une longue période. Afin d'éviter le déversement d'AOS13 au sol, des modifications ont été réalisées sur les conduites (ajout de vanne et de bride). Il est également prévu un rinçage au solvant en fin de dépotage. Une réflexion est en cours pour rendre la procédure dégradée comme prioritaire, selon un point de vue de l'amélioration du procédé, et non de la sécurité. Lors de la visite, des traces noires sont présentes, correspondantes à la couleur noire de l'AOS13, dans un rayon de quelques mètres du dépotage et sur des tuyauteries à hauteur d'homme dans le même périmètre. Une section de conduite, le long et en dehors au nord de la rétention du réservoir RA007-2, a des traces noires à ses deux extrémités, au sol.

L'exploitant a apporté des éléments en réponse à la prescription du deuxième point de l'article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023. Ces éléments appellent de nouvelles interrogations de la part de l'inspection et ne permettent pas de lever cette mise en demeure.

L'inspection des installations classées a constaté que malgré un nettoyage à haute pression, le sol et les équipements sont encore noirs du fait de la nature du produit.

Afin d'améliorer le suivi des déversements accidentels, il est proposé à l'exploitant de finaliser le nettoyage pour permettre de faire disparaître les traces de noirs sur les différentes zones. Cette mise au propre, par peinture, mise en place de résine ou autres, permettra d'avoir un état zéro et s'assurer que les mesures mises en places permettent d'éviter tout débordement.

**Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet à l'inspection :**

- les justificatifs de l'efficacité des mesures prises pour éviter le déversement d'AOS13 au sol lors du prochain dépotage.

- une proposition de plan d'action afin d'améliorer l'état de propreté des installations.

**Constats du jour:**

L'exploitant a mis à jour la procédure FI0290\_CG Dépotage camion ou wagon et préparation d'une charge d'antioxydant AOS13 qui prévoit notamment de bien vérifier que l'opérateur dispose d'équipement pour récupérer les égouttures.

Le jour de l'inspection, il n'a pas été constaté d'égoutture sur le site.

**L'inspection considère que les dispositions de l'article 1 de la mise en demeure du 31 aout 2023 et relativ au respect de la fiche de données de sécurité sont respectées.**

Toutefois, l'inspection a constaté un reste de pollution ancienne.

En effet, l'exploitant a indiqué en inspection avoir réalisé un nettoyage cryogénique de la zone pour décoller l'AOS 13, puis mis en place une résine blanche. Cependant quelques heures après la mise en place de la résine, celle-ci est devenue noire. De l'AOS13 a dû s'infiltrer dans le béton et est remonté vers la surface après la mise en place de la résine.

L'inspection s'est rendu sur place et à constater que du nettoyage et des changements d'équipements avaient été réalisés sur la zone. La résine non impactée et encore présente a été vue sur site.

L'exploitant a programmé une campagne de carottage afin d'identifier jusqu'où l'AOS13 s'est infiltré.

L'inspection constate que des actions correctives sont nécessaires pour traiter la pollution ancienne.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant informe l'inspection des résultats de ces carottages et propose un plan d'action afin de gérer cette pollution ancienne à l'AOS13. Pour mémoire ce produit est classé CMR et très toxiques pour les organismes aquatiques.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Levée de mise en demeure

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 7 : Mise en sécurité des installations**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, mise en sécurité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

### Article 3 - Mise en sécurité de l'installation

L'exploitant est tenu de mettre en sécurité les installations du site susceptibles d'être affectées par l'incendie survenu le 25 octobre 2023, dès la notification du présent arrêté. Les justifications liées aux mesures prises sont transmises à l'inspection des installations classées.

#### Constats :

##### Constats du 17/01/2024:

[...]

Les lignes 6, 5 et 4 ont été décontaminées. Lors de la visite, il a été constaté la présence d'accumulation de gomme en certains endroits. L'exploitant a indiqué que la décontamination n'avait pas pour objectif de faire un grand nettoyage complet mais d'enlever les traces de suie pour éviter une dégradation des équipements et pour la protection du personnel.

Il a également été constaté la présence d'écoulements d'eau non canalisés sous le système d'essorage de la gomme (débordement de la cuve de récupération des eaux) de la ligne 6. Ces écoulements non maîtrisés dégradent les installations et équipements situés en dessous avec notamment la présence de corrosion.

Les lignes 1, 2 et 3 nécessitent un nettoyage et des travaux plus approfondis qui seront réalisés une fois que la toiture aura été sécurisée.

Le jour de l'inspection, il a été constaté la présence de la séparation étanche entre les lignes 1, 2 et 3 et le reste de l'atelier finition. L'inspection ne s'est pas rendue dans la zone de la ligne 1, 2, 3 conformément aux consignes de sécurité de l'exploitant.

**DEMANDE: L'exploitant tient informé l'inspection des avancées de la sécurisation de la toiture, du nettoyage et du redémarrage des installations.**

**Il veille également à proposer des actions correctives sur la bonne tenue des installations : amélioration de la récupération des eaux d'essorage, limitation de la présence de gommes sur les équipements.**

#### Constats du jour:

Suite à l'incendie, l'exploitant a reconstruit la toiture avec une rehausse de 4m afin de reconstruire les lignes en améliorant l'ergonomie du site. La toiture est terminée, le bardage est en cours.

Les travaux consistent également à refaire des fondations pour supporter le poids des nouvelles installations, une révision des pentes et caniveaux et la mise en place de plancher béton pour éviter le ruissellement d'eau.

L'exploitant est en train de faire des tests pour améliorer la détection incendie. L'exploitant prévoit une mise en service de la ligne 2 en décembre 2025.

Une bâche sépare encore les lignes de productions et les zones en travaux (entre les lignes 2 et 3). L'inspection ne s'est pas rendu sur site pour voir l'avancée des travaux.

Concernant le nettoyage, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un registre du nettoyage dans le cadre de la gestion de ses granulés plastiques. Il indique néanmoins qu'il restera toujours de la gomme en particulier au niveau des chemins de câbles car le seul moyen de nettoyer serait à la haute pression, ce qui comprendrait des risques électriques importants.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection invite l'exploitant à poursuivre ses efforts de nettoyage afin de réduire la présence d'éléments combustibles à l'intérieur de son installation.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 8 : Condition de reprises d'activité**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 8

**Thème(s) :** Risques accidentels, Reprise d'activité

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 8 - CONDITIONS DE REPRISE DE L'ACTIVITÉ DE l'atelier finition

La reprise d'activité des lignes de production UB1 d'une part et UB2 et de la ligne 3 d'autre part est subordonnée à la transmission à l'inspection des installations classées des documents permettant d'attester de :

le nettoyage de la partie finition de la ligne de production ;  
la conformité des installations électriques de la partie finition de la ligne de production,  
la disponibilité des moyens d'extinction incendie la partie finition de la ligne de production,  
l'intégrité de la structure du bâtiment, en justifiant le périmètre d'analyse,  
que l'efficacité du traitement par oxydation des émissions de COV n'a pas été impacté par l'incendie.

**Constats :**

**Constats du 17/01/2024:**

Le nettoyage et la conformité des installations électriques ont été contrôlés dans les points de contrôles précédents.

Concernant la disponibilité des moyens d'extinction incendie. L'exploitant a précisé que la présence des pompiers s'est limitée à la phase de redémarrage des installations pour vérifier que tout fonctionnait correctement et qu'il n'y avait pas de départ de feu.

La présence des moyens incendie a été vérifiée au cours de l'inspection. Seules 2 commandes de désenfumage sur 3 sont accessibles.

[...]

Ce plan montre qu'il y a un Robinet Incendie Armé (RIA) au nord et au sud de chaque ligne de finition. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le RIA qui se trouve au sud de la ligne 4 n'était pas disponible car il se trouvait dans la zone fermée au nord de la ligne 3.

L'exploitant a indiqué avoir ajouté quelques extincteurs. L'extincteur 45 kg à l'est de la ligne 3 n'a pas été vu par l'inspection.

[...]

Le rapport conclut qu'aucun désordre visuel n'est relevé sur le bâtiment B (ligne 5 et 6), ni sur la structure métallique du bâtiment A abritant la ligne de production 4.

[...]

Le rapport de contrôle montre que les systèmes de traitement par oxydation des émissions de COV n'ont pas été impactés par l'incendie.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'une tuyauterie avait été déconnectée et que 2 tampons pleins avaient été ajoutés au niveau de 2 pompes de la ligne 3 afin de déconnecter les lignes 1, 2 et 3 de l'extraction de l'oxydateur; permettant d'assurer que les flux extraits sont envoyés à l'oxydateur.

**DEMANDE: Sous un mois, l'exploitant met à jour son schéma présentant les moyens de lutte contre l'incendie en faisant apparaître la bâche de fermeture, la localisation des moyens incendie, y compris les accès au désenfumage et vérifie l'adéquation des moyens avec la situation en prenant en compte le pouvoir calorifique que pourrait représenter la bâche de fermeture. Ces éléments sont transmis à l'inspection.**

#### **Constats du jour:**

L'exploitant a transmis les plans mis à jour des moyens de lutte contre l'incendie.

Par ailleurs, depuis l'inspection, l'exploitant a remis en service la ligne 3.

Document consulté: *Rapport de vérification des installations électriques N° de rapport : 134357991-001-1, Date : 26/07/2024*

Le rapport de vérification des installations électriques n'est pas complet. Il est notamment indiqué que «L'installation n'est pas sous tension, le fonctionnement Cpi n'a pas été vu.»

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant fait vérifier complètement la conformité des installations électriques de la ligne 3 dans un délai de 3 mois.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### **N° 9 : Liste des équipements à l'arrêt**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 64

**Thème(s) :** Risques accidentels, Equipements à l'arrêt.

#### **Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

#### **Prescription contrôlée :**

En cas d'arrêt d'équipements (notamment réservoirs, cuves, rétentions, tuyauteries), l'exploitant prend toutes les dispositions permettant de garantir la mise en sécurité des équipements et la prévention des accidents pour la phase intermédiaire d'arrêt (inertage des équipements ...) Dans le cas contraire, les mesures de maîtrises de risques ou barrières de sécurité nécessaires sont maintenues en place et en état de fonctionnement.

Si l'arrêt n'est pas définitif, l'exploitant prend également toutes les dispositions nécessaires au maintien en bon état de marche des équipements pendant toute la durée de l'arrêt. La remise en service d'un tel équipement est subordonnée au respect de ces conditions pendant toute la durée de l'arrêt et aux contrôles préalables identifiés par l'exploitant.

L'exploitant identifie dans une liste les équipements en phase d'arrêt au sein d'installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

Les consignes d'exploitation et de sécurité prévues à l'article 59 contiennent les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements.

#### **Constats :**

##### **Constats du 17/01/2024:**

[...]

Les échanges lors de l'inspection n'ont pas permis d'avoir une idée claire de l'état de chaque équipement constituant la ligne de production (colonnes épurations, réacteurs polymérisation, etc.) : leur statut à l'arrêt ou en fonctionnement, pleins, vidés, nettoyés, inertés...

L'exploitant ne dispose pas de liste des équipements en phase d'arrêt au sein des installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

L'inspection rappelle que ces dispositions sont dans la réglementation suite à de nombreux retour d'expérience d'incidents ou accidents suite au redémarrage d'installations. Le bureau d'analyse des risques et pollutions industriels a d'ailleurs publié un flash en avril 2020 sur le sujet (Re)démarrage ou mise à l'arrêt : vigilance renforcée, transmis à l'exploitant en pièce jointe de ce rapport.

**DEMANDE :** L'exploitant met en place et transmet à l'inspection sous un mois une liste des équipements d'UB2 en phase d'arrêt au sein des installations, ainsi que leur statut (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité) conformément à l'article 64 de l'arrêté du 4 octobre 2010 et les consignes d'exploitation et de sécurité contenant les dispositions, contrôles et vérifications à mettre en place concernant ces équipements. Le Bureau d'analyse des risques et pollutions industriels a publié un flash en avril 2020 pointant l'importance de la vigilance lors d'opérations en phases transitoires : [https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/04/flash\\_ARIA\\_arret\\_redemarrage.pdf](https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/wp-content/uploads/2020/04/flash_ARIA_arret_redemarrage.pdf)

#### **Constats du jour:**

L'exploitant a transmis la liste des équipements en phase d'arrêt, qui comprend le statut de l'équipement (arrêt temporaire, arrêt définitif, mis en sécurité).

L'exploitant a modifié ses consignes de sécurité de l'atelier FUN afin de rappeler que les contrôles doivent être faits également sur les équipements à l'arrêt.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

N° 10 : Surveillance des milieux

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 6

**Thème(s) :** Risques chroniques, EAU, AIR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 6 - Surveillance des milieux

L'exploitant effectue dans un délai de 2 jours un prélèvement des eaux dans le bassin de rétention RO028 et fait effectuer des analyses sur les paramètres traceurs de l'activité et les produits de décomposition susceptibles d'avoir été émis durant l'incendie. Il transmet également les résultats des analyses réalisées sur le bassin tampon RO027. L'exploitant justifie sous 15 jours la filière de traitement retenue pour les eaux du bassin RO028.

L'exploitant transmet dans un délai de 15 jours les résultats des analyses réalisées dans l'air autour du site SIMOREP durant l'incendie et se positionne sur les impacts environnementaux éventuels du sinistre.

**Constats :**

**Constats du 17/01/2024: [...]**

Air:

Document consulté: Rapport PREMIERS PRÉLÈVEMENTS ENVIRONNEMENTAUX EN SITUATION ACCIDENTELLE, ref. E61B2231138, date du rapport 02/11/2023

L'ensemble des paramètres mesurés sont inférieurs aux seuils d'exposition accidentels.

La majorité des substances recherchées n'a pas été détectée. Pour certaines substances détectées, certaines concentrations étaient d'un ordre de grandeur similaire à celle de la mesure du «blanc». Les substances mesurées en quantités significativement supérieures au blanc sont l'acétaldéhyde, le styrène, le butadiène. L'acétaldéhyde et le styrène sont mesurées à des concentrations inférieures aux VTR à seuil par inhalation en chronique.

Concernant la mesure de butadiène, la valeur toxicologique de référence à seuil par inhalation en chronique est de 2 g/m<sup>3</sup>. Le point blanc situé à Mérignac était de 0,66 g/m<sup>3</sup> (prélèvement passif). Les mesures chez les riverains à l'est du site étaient à 2,5 g/m<sup>3</sup> (prélèvement passif) pour le point n°10 et 4 g/m<sup>3</sup> (prélèvement ponctuel) pour le point n° 13. De plus, au niveau du point n°1 sur le parking de la société Lacoste au nord-est du site, une concentration à 4,7g/m<sup>3</sup> (prélèvement ponctuel) a également été mesurée.

Les premiers points de mesures ont été mis en place à 8h40. L'incendie était déjà éteint. Par ailleurs, l'incendie de la zone finition ne devrait pas conduire à des émissions de butadiène. La VTR chronique s'applique sur une exposition de 3090h, soit environ 8 ans.

L'origine de ces concentrations en butadiène dans l'environnement est inconnue. Le jour de l'inspection, il a été évoqué que les opérations de mise en sécurité des installations auraient éventuellement conduit à envoyer à la torche du butadiène en quantité plus importante qu'en temps normal.

Le rapport d'accident transmis le 7 novembre 2023 ne mentionne pas de rejet accidentel de butadiène, ni d'autres produits dangereux.

**Dans un délai de 1 mois, l'exploitant :**

- complète le rapport d'accident afin d'évaluer les quantités de produits dangereux émises lors de la mise à l'arrêt des unités en urgence, si tel est le cas.
- propose une campagne de mesure dans l'environnement pour s'assurer que les concentrations mesurées ne correspondent pas à une exposition chronique résultant d'un fonctionnement courant. L'exploitant veillera à prendre en compte le sens du vent lors des mesures.

**Constats du jours:**

L'exploitant a complété son rapport d'incident, en particulier concernant les émissions provoquées par la mise en sécurité des installations.

Document consulté: Accompagnement Technique en Mesures environnementale de Butadiène, date d'intervention du 7/05 au 22/05/2024, n°rapport: 134363614-001-1

L'exploitant a fait une campagne de mesure du butadiène dans l'environnement de 12 points + 1 blanc (dont 4 à l'intérieur du site), pendant 15 jours du 7 au 22 mai 2024.

Les concentrations sont inférieures aux valeurs toxicologiques de référence et sont toutes inférieures à 0,2 µg/m<sup>3</sup>.

**VTR retenue par l'ANSES:**

VTR long terme à seuil par inhalation: 2µg/m<sup>3</sup> avec un niveau de confiance «moyen/fort».

VTR cancérogène sans seuil par inhalation sous la forme d'un ERU (Excès de risque Unitaire): 7,5.10-7 (µg.m-3)-1, avec une concentration de 1,3µg/m<sup>3</sup> associée à un ERI (Excès de risque individuel) de 10-6.) avec un niveau de confiance «fort».

Le rapport indique que la direction des vents était quasi inchangé et que les précipitations étaient dans la normale.

L'étude conclut que l'impact de la société SIMOREP ET CIE MICHELIN CSM est jugé non significatif.

Le rapport comprend néanmoins un nota qui indique que la mesure par radiello n'est pas la plus adaptée pour le 1-3 butadiène et pourrait être minorant. Le rapport indique qu'un prélèvement actif pourrait être mené à titre comparatif pour s'assurer de la pertinence de la mesure.

L'exploitant a indiqué avoir contacté son laboratoire d'analyse pour se faire expliquer le nota. L'exploitant est en attente d'une réponse écrite.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'exploitant refait une mesure de butadiène par prélèvement actif en parallèle d'un prélèvement par radiello afin de disposer de mesures comparatives et s'assurer que les mesures dans l'environnement ne sont pas minorées.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 11 : Rapport d'accident**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 26/10/2023, article 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport d'accident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 17/01/2024
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Article 7 - Remise du rapport d'événement accidentel (R.512-69)

L'exploitant est tenu de transmettre, sous quinze jours, un rapport d'accident au préfet, conforme aux dispositions de l'article R512.69 du code de l'environnement.

Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Il transmet également, dans le même délai une évaluation de la nature et des quantités de substances émises par l'événement, les volumes d'eau incendie et les quantités de déchets associés.

**Constats :****Constats du 17/01/2024:**

Le rapport d'accident a été transmis par courriel du 7 novembre 2023.

L'exploitant a retenu comme scénario à l'origine de l'incendie, une combustion de résidus de gomme accumulés dans un échangeur (EL031-2), après séchage par le ventilateur (PL068-2) sous une température élevée qui a contribué à l'oxydation de cette gomme, et aurait conduit à son échauffement puis à son ignition.

Cette inflammation du caoutchouc se serait ensuite rapidement propagée dans le système, faisant fondre le soufflet connectant l'échangeur avec le DL007-2 pour se propager hors de l'équipement. Le périmètre du sinistre est situé sur les lignes 1 et 2 et intègre la zone la plus à l'est du bâtiment jusqu'à la sortie des DL007-1/2. La ligne 3 a été endommagée par la chaleur de l'incendie qui a fait fondre certains équipements en particulier les gaines électriques.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que la sécurisation de la toiture leur permettra de pouvoir faire des analyses complémentaires. La gomme a dû s'échauffer progressivement mais cela n'a pas été vu car la ligne n'était pas en production et donc les opérateurs n'étaient pas à proximité.

Afin de prendre en compte ce retour d'expérience, les lignes seront désormais équipées de trappe afin d'améliorer les processus de nettoyages et éviter l'accumulation de gomme dans l'échangeur. Les trappes des lignes 6 et 4 ont été vus au cours de l'inspection.

L'étude de danger concentration, blends, stripping, finition, stockage gomme et huile montre qu'il y a eu plusieurs départs de feu dans cette zone et que l'exploitant ne semble pas avoir pris en compte ce retour d'expérience.

L'exploitant a indiqué que jusqu'alors tous les départs de feu ont eu lieu en activité et ont été maîtrisés très rapidement car détectés par les opérateurs présents sur les unités.

L'exploitant a indiqué travailler sur la mise en place d'une détection incendie dans la zone par caméra thermique ou thermographique. Il est en attente de devis pour fin février à ce sujet. L'exploitant néanmoins s'inquiète du risque de fausses alertes liés aux émissions de vapeurs liées

au process.

**DEMANDE:** L'exploitant complète l'étude de danger de la zone pour prendre en compte ces éléments. Il évalue également la nécessité de prendre en compte sur les autres unités, en particulier sur la finition de la zone sud.

**Constats du jour:**

L'exploitant a complété son rapport d'accident en ajoutant une cause possible de l'origine de l'incendie (échauffement de la courroie).

Afin de réduire les risques, l'exploitant prévoit lors de la reconstruction de la ligne 2 la rehausse de l'échangeur pour éviter que la gomme ne remonte et la suppression de courroie et une meilleure accessibilité pour le nettoyage.

Par ailleurs, l'exploitant est en train de faire des tests pour améliorer la détection incendie.

Le retour d'expérience sera pris en compte lors du prochain réexamen de l'étude de danger Concentration, Blends, Stripping, Finition, Stockage gomme et huile, prévue pour le 30 avril 2029.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 12 : Revue de la procédure SGS**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I, point 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

3. Maîtrise des procédés, maîtrise d'exploitation

Des procédures et des instructions sont mises en œuvre pour permettre la maîtrise des procédés et l'exploitation des installations en sécurité. Les phases de mise à l'arrêt et de démarrage des installations, d'arrêt, de même que les opérations d'entretien et de maintenance, même sous-traitées, font l'objet de telles procédures.

**Constats :**

**Constats du 06/03/2024:**

Les ADR en cours font l'objet de revues régulières :

- tous les jours ouvrés dans les ateliers avec le manager;
- toutes les semaines avec le responsable de quart (RQ), le manager et le service environnement prévention (EP). L'objet de ce point est de prendre du recul sur les ADR en cours et éventuellement de proposer de nouvelles mesures compensatoires.
- tous les mois en réunion du chef de service avec le directeur du site, les ADR concernant les EIPS et les MMR sont systématiquement regardées ainsi que les ADR ouvertes depuis plus de 12 semaines. L'objet de cette revue mensuelle est de s'assurer que la résorption des ADR en cours se passe conformément aux attentes et concernant les EIPS et MMR de s'assurer que les mesures compensatoires sont satisfaisantes. L'exploitant indique qu'un rappel régulier est réalisé sur la priorité d'éviter de mettre en place une ADR.

- tous les ans dans le cadre du SGS.

Cependant, à ce jour l'exploitant ne réalise pas d'analyse approfondie des ADR pour en tirer des retours d'expérience. Les ADR sont conservés pendant 5 ans afin de pouvoir les prendre en compte dans le cadre du réexamen quinquennal des études de danger.

L'exploitant a indiqué débuter une réflexion sur l'analyse de la criticité du vieillissement des équipements sur les MMR, en particulier sur les MMRI.

L'exploitant a indiqué prévoir au deuxième semestre 2024 un travail sur l'obsolescence des équipements, pour notamment avoir des pièces de rechange (PDR) d'avance, et en particulier sur la robinetterie où les délais d'approvisionnement sont de 12 à 30 semaines.

**DEMANDE: L'exploitant est invité à mettre en place un travail plus approfondi de retour d'expérience sur les ADR concernant des altérations d'un dispositif de sécurité.**

**Constats du jour:**

L'exploitant a modifié sa procédure « HI0063\_00 – Analyse des risques pour dérogation à une règle de sécurité».

L'exploitant s'est engagé à mettre à faire un bilan sur les ADR dans le bilan SGS.

De plus, l'exploitant a mis en place un groupe de travail sur les pièces de rechange pour identifier les équipements nécessaires pour limiter les temps d'indisponibilité des MMR.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 13 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – procédure**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques accidentels, Procédure

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

**Constats du 06/03/2024:**

[...]

**DEMANDE du 06/03/2024 :** L'exploitant identifie de manière plus opérationnelle les équipements faisant partie des MMR, à minima sur les automates de conduites.

**Constats du jour:**

Il a été vu qu'une étiquette MMR est visible sur les automates de sécurité à proximité des équipements composant d'une MMR.

**DEMANDE du 06/03/2024 :** L'exploitant complète la procédure afin qu'il soit précisé la nécessité de tester les équipements de sécurité avant la clôture de l'ADR et l'enregistrement de ces tests lorsqu'il s'agit d'une MMR. L'exploitant transmet la procédure mise à jour sous 2 mois.

**Constats du jour:**

Document consulté: procédure HI0063\_00 – Analyse des risques pour dérogation à une règle de sécurité

L'exploitant a modifié sa procédure de shunt afin de s'assurer que les MMR sont testées conformément aux procédures en vigueur après leur remise en service.

**DEMANDE du 06/03/2024 :** L'exploitant précise la fréquence des contrôles de l'automate de sécurité pour vérifier que l'ensemble des shunts font bien l'objet d'une ADR pour chacune des salles de contrôle.

L'exploitant transmet les comptes rendus des contrôles réalisés au premier trimestre 2024 pour chaque salle de contrôle.

**Constats du jour:**

L'exploitant indique que le contrôle des automates de sécurité se fait de manière trimestrielle sur les salles de contrôles. L'exploitant a transmis les contrôles du 1er trimestre 2024. La fréquence trimestrielle n'est pas respectée pour la salle de contrôle FM. Date du premier trimestre: 26/03/2024, précédent contrôle: 03/10/2023.

Le contrôle du dernier trimestre 2024 a été consulté (10/12/2024) et le précédent contrôle avait eu lieu le 9/09/2024. La fréquence est respectée.

**DEMANDE du 06/03/2024 :** Il propose un plan d'action afin d'améliorer la remontée d'information sur le terrain pour qu'en salle de contrôle, il soit visible que des EIPS ou MMR ont été shuntés.

**Constats du jour:**

Les automates ont été modifiés pour que les MMR soient plus visibles. En revanche, l'exploitant indique ne pas vouloir étiqueter les équipements des MMR pour des raisons de sûreté. De plus l'exploitant considère qu'un équipement MMR ou pas doit faire l'objet de la même attention.

**L'exploitant est invité à travailler sur la sensibilité des MMR, les retours d'expérience récents montrent qu'une MMR peut être annihilée sans qu'il n'y ait d'ADR associée.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 14 : Procédures concourant à la maîtrise des risques – mise en œuvre

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mise en œuvre

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

B.-L'exploitant définit et met en œuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant.

L'exploitant définit par ailleurs les conditions et modalités de maintien en sécurité des installations en cas de défaillance ou d'anomalie des barrières de sécurité agissant sur des phénomènes dangereux conduisant à des effets irréversibles, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, qui sortent des limites du site ainsi que des mesures de maîtrise des risques et le cas échéant, les conditions dans lesquelles les installations sont mises à l'arrêt.

Ces conditions et modalités sont formalisées dans des procédures.

**Constats :**

**Constats du 06/03/2024:**

La liste des shunts en cours a été examinée le jour de l'inspection. Il a été constaté que la dernière version du support d'enregistrement HI0063\_00\_SE01 n'est pas systématiquement utilisée. L'exploitant veille à ce que son personnel utilise les versions à jour de ses documents.

Le jour de l'inspection, les ADR en cours ne concernaient pas des MMR.

Document consulté: Fiche d'analyse des risques Shunt sécurité PT1 RH004

Le jour de l'inspection, il a été constaté que la matrice de sécurité sur le transmetteur de pression PT1 RH004 était shuntée.

La fiche était bien à disposition des opérateurs. L'opérateur a expliqué comment les pompes PH4-1 et PH 4-2 ont été consignées électriquement et physiquement sur site. Les pompes consignées ont été vues sur site.

Document consulté: Fiche d'analyse des risques Unité : FUN/S, Repère appareil : Explosimètre n°84

L'explosimètre 84 en zone nord est hors service et doit être déplacé.

L'explosimètre n°84 n'est pas identifié comme un EIPS ou une MMR dans la fiche ADR. Lors de l'inspection, l'exploitant a cherché à confirmer la nature (EIPS, MMR ou autre) de cet explosimètre. L'explosimètre n'a pas été retrouvé dans la procédure HL0046-13, ce qui confirme l'analyse faite dans la fiche d'analyse des risques.

En revanche, cette fiche mentionne que l'explosimètre 84 hors service est entouré par les

explosimètres 83 et 85. Or dans la procédure HL0046-13, l'explosimètre 83 est indiqué en zone SUD. Il y a donc une erreur de numérotation ou deux explosimètres numéroté du même nombre en zone Nord et en zone Sud.

**DEMANDE:** L'exploitant veille à ce que son personnel utilise les versions à jour des documents.

L'exploitant explicite comment il définit qu'un explosimètre est un EIPS ou pas. Par ailleurs, il vérifie la numérotation de ses explosimètres et transmet une version corrigée de la procédure HL0046-13 au format Excel.

**Constats du jour:**

L'exploitant a fait un rappel concernant la version des fiches ADR à utiliser et ce point fait désormais partie des vérifications hebdomadaires.

L'exploitant indique que l'ensemble des explosimètres sont à minima des EIPS.

Suite à l'inspection, l'exploitant a corrigé sa procédure afin de bien numérotter les explosimètres dans la procédure HL0046-13.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 15 : Formation du personnel**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 54 A

**Thème(s) :** Risques accidentels, Formation du personnel et entreprises extérieures

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant

**Prescription contrôlée :**

A.-L'exploitant met en œuvre l'ensemble des équipements et procédures mentionnés dans l'étude de dangers qui concourent à la maîtrise des risques.

Il assure :

-le bon fonctionnement, à tout instant, des barrières de sécurité, et notamment l'efficacité des mesures de maîtrise de risques ;  
-la tenue à jour des procédures ;  
-le test des procédures incident/ accident ;  
-la formation des opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le cas échéant du personnel des entreprises extérieures, aux conditions de mise en œuvre et aux procédures associées aux barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques.

Ces actions sont tracées.

**Constats :**

**Constats du 06/03/2024:**

Document consulté: HI0046-18 Instruction Processus LOTO

L'instruction décrit la méthode LOTOTO «lock out» - «Tag out», «Try out» pour consigner et déconsigner un équipement.

Seuls les automaticiens sont habilités à shunter les équipements de sécurité.

En revanche, les opérateurs sont habilités pour manipuler toutes les vannes des zones où ils sont formés. Les équipements constitutifs des MMR ne sont pas étiquetés. Ainsi un opérateur peut manipuler une vanne sans prendre conscience qu'il s'agit d'une MMR.

Lors de l'inspection du 28 novembre 2023, il a été constaté que lors d'un test réalisé en 2021 sur la MMRi B9, une vanne constitutive de la MMR avait été bloquée et forcée ouverte localement, mettant en échec la MMR.

Le rapport de test ne précise pas si une ADR était en cours et ne donne aucun élément de compréhension de la situation.

L'exploitant a indiqué avoir cherché la sauvegarde de l'ADR mais à l'époque les ADR n'étaient pas archivées informatiquement au moment de la clôture.

L'exploitant n'a pas non plus retrouvé d'analyse du dysfonctionnement de cette MMR. Une MMR défaillante doit faire l'objet d'une analyse approfondie pour éviter que cela se reproduise.

**DEMANDE: L'exploitant a indiqué être encore en train de travailler pour apporter des éléments de réponses au constat de l'inspection du 28 novembre 2023. Afin d'apporter les éléments d'analyse, il transmet les comptes rendus des audits des matrices de sécurités pour toute l'année 2021.**

**Constats du jour:**

L'exploitant a transmis les comptes rendus de 2021 des plans de contrôle des shunts actif en salle de contrôle de 2021. Ces contrôles montrent qu'en zone SUD, le respect des procédures shunt n'était pas fait correctement.

L'inspection a examiné les Plan de contrôle des shunts actifs en salle de contrôle du 1er trimestre et du 4ème trimestre 2024.

Il n'y avait pas de remarque au 1er trimestre, en revanche le contrôle du 4ème trimestre 2024 montre que les ADR n'avaient pas été rédigées pour 4 shunts le 10 décembre 2024.

L'exploitant indique que ces shunts ne présentaient pas d'enjeu particulier. L'exploitant a néanmoins mis en place des actions corrective.

**L'inspection rappelle qu'il est nécessaire que les procédures soient appliquées. L'inspection constate qu'à plusieurs reprises il a été identifié un non-respect des procédures en zone SUD, qui a conduit à un collapsage d'un bac. Il est attendu de l'ensemble du personnel d'un respect des procédures, nécessaire sur un site SEVESO SEUIL HAUT.**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 16 : Rapport d'incidents / accidents**

**Référence réglementaire :** Code de l'environnement du 14/03/2024, article R512-69

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rapport incident

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 06/03/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu

de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

## Constats :

### Constats du 06/03/2024 :

Par courriel du 2 février 2024, l'exploitant a transmis un rapport d'accident suite au collapsage du BAC RD113, le 16 décembre 2024.

Le bac a collapsé car une vanne d'arrivée d'azote était fermée en amont du bac. Cette vanne avait été fermée mais cela n'avait pas été indiqué sur la main courante en salle de contrôle. L'exploitant n'a pas pu identifier qui avait fermé cette vanne, ni pourquoi.

En complément du rapport, l'exploitant a expliqué le jour de l'inspection qu'ils avaient été surpris que la pompe centrifuge n'ait pas désamorcé et qu'elle ait réussi à mettre en dépression le bac. L'exploitant pense que le niveau de remplissage du bac a permis de continuer à «gaver» la pompe.

Au moment de l'incident, la régulation pneumatique sur le bac était en local avec une absence d'alarme pour alerter les opérateurs. Afin de prévenir ce type d'évènement, l'exploitant a indiqué avoir mis en place un cadenassage des vannes d'admission et d'échappement dans l'attente de la mise en place de capteur de pression avec suivi en salle de contrôle.

Dans le rapport d'accident transmis, seules des mesures matérielles ont été prises comme proposition d'amélioration:

- Réalisation d'une analyse de risque de la marche sans le RD113
- Mise en place de deux capteurs de pression sur les réservoirs RD114 et RE1011 avec alarmes seuil bas (et arrêt soutirage sur RD114)
- Mise en oeuvre de deux PT (sur automates process et sécurité) avec pilotage admission/échappement pour la partie process et arrêt soutirage pour la partie sécurité
- Mise en place d'un second capteur, sur automate sécurité avec arrêt soutirage sur le réservoir RD114

L'inertage à l'azote fait partie des EIPS pour éviter la création d'atmosphères explosives dans les bacs. La fermeture de la vanne d'azote a conduit à annihiler l'EIPS sur le bac RD113. Le cadenassage de toutes les vannes pour éviter des erreurs opératoires n'est pas une mesure pérenne. Il convient que l'exploitant sensibilise de nouveau l'ensemble des opérateurs.

L'exploitant dans sa boucle courte de retour d'expérience a prévu de resensibiliser les opérateurs de la zone FUS et notamment en rappelant l'importance de la vérification des circuits lors des

redémarrage des installations.

Cependant, la prise en compte du retour d'expérience doit être fait à l'échelle de l'établissement et pas seulement sur la zone SUD. Un rappel de l'importance de ne pas annuller les équipements de sécurité doit être fait.

**DEMANDE;** La prise en compte du retour d'expérience doit être fait à l'échelle de l'établissement et pas seulement sur la zone SUD. Un rappel de l'importance de ne pas annuller les équipements de sécurité doit être fait. L'exploitant justifie des actions menées dans un délai de 1 mois.

**Constats du jour :**

L'exploitant a indiqué avoir cadenassé les vannes des 6 équipements avec une régulation pneumatique local de la zone Nord.

Il a également transmis une communication faite à tous les services pour éviter que se reproduise ce type d'incident.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 17 : Examen de la cohérence du scénario HUIL1-2-3**

**Référence réglementaire :** AP Complémentaire du 23/12/2021, article 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, EDD

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/11/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

Les installations et leurs annexes, sont disposées, aménagées, et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

**Constats :**

**Constats du 28/11/2023:**

Voir constat confidentiel de l'inspection du 28/11/2023

**DEMANDE:** Il appartient à l'exploitant de revoir son nœud sur la perte de confinement d'un réservoir d'huile RF001-X et de proposer si besoin des MMR complémentaires afin de respecter les hypothèses prises en compte pour la mise en œuvre du PPRT.

**Constats du jour:**

L'exploitant a revu ses nœuds papillons et a décidé de mettre en place une nouvelle MMR sur le bac RF001-3. Cette MMR a été testée le jour de l'inspection (voir partie confidentielle). Le test a été concluant.

**Type de suites proposées :** Sans suite

N° 18 : BE018 - déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 04/12/1996, article 19.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Elimination des déchets / Etat des stocks

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 28/06/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription

**Prescription contrôlée :**

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

**Constats :**

**Constats du 28/06/2023:**

La visite du stockage RA02 et RA03, situé à l'est du RA26 a permis de constater la présence de Grand Récipient Vrac (GRV) fusibles posés sur une dalle béton entre les rétentions RA02 et RA03:

- d'oléine
- de dichlorure de dibutyl étain dans le solvant (CH/MCH) : 2 vides / 1 plein
- de glycol : 2 vides.

Par ailleurs, dans la rétention RA003, l'inspection a pu constater des stockages de déchets non prévus dont l'identification porte à confusion avec 2 mentions : une directement sur le récipient et l'autre sur une affichette attachée par un collier plastique de type SERFLEX sans que le nom de produits soit clairement identifiable pour chacun des contenants.

L'inspection a recensé :

- 8 IBC plastiques contenant du styrène déchets daté de mai 2023
- 1 IBC de whitox pour les essais RC644 (huile)
- 2 IBC vides non étiquetés
- 5 palettes de 5 fûts : SOKALAN CP9. L'état des palettes et des planches au-dessus des fûts laisse penser que ces palettes sont là depuis longtemps.
- 1 IBC performax (produit de traitement des eaux)

Ces stockages d'IBC n'apparaissent pas dans l'étude des dangers et représentent ainsi un écart par rapport à l'exploitation conforme prévue. De plus, un relevé de l'état des stocks en date de la visite ne fait pas état du stockage de ces substances dans la rétention.

Par ailleurs, d'autres GRV vides de TAMOL et GEROPON ont été identifiés hors de la rétention RA02/RA03, sur une zone d'accès directement au nord de ces rétentions. Ces GRV ne sont pas sur rétention.

**DEMANDE;**Dans un délai de 1 mois, l'exploitant transmet une matrice de compatibilité comprenant l'intégralité des produits mentionnés, met à jour et transmet ses procédures de

stockage de ces substances le cas échéant pour éviter que les différents contenants puissent être responsables d'égouttures se déversant dans les eaux pluviales.

Dans le même délai, l'exploitant démontre que lors de la vidange des eaux pluviales de la zone, une absence des produits mentionnés dans le constat est relevée.

Il est proposé un arrêté de mise en demeure pour que l'exploitant exploite ses installations conformément à l'étude de danger ou dépose un porter à connaissance permettant de justifier l'acceptabilité du stockage d'IBC dans les rétentions RA02 et RA03.

#### **Arrêté préfectoral de mise en demeure du 31 août 2023**

- de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021, notamment concernant la dalle béton entre les rétentions RA02 et RA03, la zone de rétention RA02, RA03 et à la zone comprise entre ces rétentions et le réservoir RA001, dans un délai de 1 mois, soit:
  - en exploitant conformément à l'étude de dangers sus-visé;
  - en déposant un porter à connaissance permettant de justifier l'acceptabilité du stockage des substances non mentionnées dans l'étude de dangers pour cette zone.
- de l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4/10/2010 dans un délai de 1 mois en intégrant les substances mentionnées dans le point de contrôle n°7 [point de contrôle repris ci-dessus] du rapport de l'inspection en date du 28/06/2023 dans l'état des stocks du site;

#### **Constats du jour:**

Suite à l'inspection, l'exploitant a indiqué avoir retiré immédiatement les produits stockés non décrits dans l'étude de danger, à l'exception de l'oléine qui ne présente aucune mention de danger.

La matrice de compatibilité des produits étaient dans le porter-à-connaissance mentionné ci-dessous. Par ailleurs, l'exploitant a indiqué que les produits stockés sont des solvants ou de l'huile qui entraînerait une irisation des eaux pluviales en cas de déversement accidentel de produit dans cette rétention.

Afin de répondre au premier point de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023, l'exploitant a transmis un porter à connaissance permettant de justifier l'acceptabilité du stockage dans la zone de rétention RA02 et RA03 par courriel du 17 octobre 2023.

Suite à la demande de compléments datée du 13 décembre 2023, l'exploitant a complété son dossier en fournissant, par courriel du 14 février 2024, une nouvelle version datée de février 2024. Par courrier du 14 juin 2024, la modification présentée par ce porter-à-connaissance a été considéré comme non substantiel. La modification permet à l'exploitant de stocker un container d'inityme et 23 m<sup>3</sup> supplémentaires par rapport aux stockages décrits dans l'étude de danger.

Sur site, les produits présents correspondent aux produits décrits dans le porter-à-connaissance su-mentionné.

**Les dispositions de la mise en demeure du 31 août 2023 concernant l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2021 sont respectées.**

En revanche, deux IBC n'étaient pas étiquetés. Le personnel en charge de la zone a indiqué qu'il s'agit d'eau glycolée et que le marquage s'était effacé.

Il est rappelé à l'exploitant la nécessité de s'assurer que l'ensemble des produits susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement doit être étiqueté (même s'il ne présente pas de mention de danger).

Le jour de l'inspection, il a été demandé un état des stocks conformément à l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 concernant le stockage de containers dans la zone RA002/3.

L'état des stocks POI a été comparé à la réalité sur le terrain. Il a été constaté que l'état des stocks était incohérent avec la réalité du terrain :

Produits	Etat des stocks en m <sup>3</sup>	Présent en zone RA2/RA3	Cohérence
Inityme	0	1 container plein de 21 m <sup>3</sup>	NON
Tifane	0	2 containers de 1100L et 1 de 400kg pleins	NON
Oléine	2	2 containers	OUI
Déchets de solvants	10	3 containers en zone déchets	NON
METAS	0,94	1 container plein (2 vides)	OUI
DELTASTOP	7	7 m <sup>3</sup>	OUI

L'exploitant a indiqué que les données de l'état des stocks POI récupère des informations depuis plusieurs sources de données. L'état des stocks concernant la zone RA2/RA3 provient d'un fichier intitulé «situations SAS et VOIES». Ce fichier a été présenté en inspection. Il était cohérent par rapport à la réalité du terrain.

L'exploitant s'est rendu compte au cours de l'inspection que les fichiers avaient été modifiés en rajoutant des lignes ce qui faussait les renvois dans l'état des stocks POI.

L'exploitant ne dispose pas d'un état des stocks POI fiable nécessaire à la gestion de crises.

Les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023 concernant l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 ne sont toujours pas respectées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**Le non-respect des dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 31 août 2023 concernant l'article 49 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 conduit l'inspection à proposer une sanction administrative.**

**L'exploitant sera consulté sur le projet d'amende administrative durant une phase contradictoire de 15 jours.**

**Dans un délai de 15 jours, l'exploitant corrige son fichier pour avoir un état des stocks à jour.**

**Dans un délai de 3 mois, il met en place les moyens pour que les fichiers ne puissent pas être modifié sans que l'impact sur l'état des stocks ne soit vérifié.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Amende

**Proposition de délais :** 15 jours